

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Annie Arseneau	Numéro de permis 2019633	Date d'inspection Le 11 mars 2020	
Nom de l'établissement Ami Bee #2		Numéro de téléphone (506) 783-4998	
Adresse 866 chemin Robertville Dunlop NB E8K 2K5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sylvie Richardson		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	11 avr. 2020	
Commentaires :			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	11 mars 2020	11 mars 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	11 mars 2020	11 mars 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
51(1) L'exploitant d'un établissement agréé remplit un rapport d'incident au moyen de la formule que le ministre lui fournit chaque fois que survient l'un quelconque des incidents ci-dessous alors qu'un enfant y est bénéficiaire de services : a) sa disparation ou l'absence temporaire de supervision; b) un incendie ou autre catastrophe dans l'établissement; c) un accident de la route ou une blessure subie pendant son transport; d) une maladie ou une blessure nécessitant son transport à l'hôpital; e) son décès.	51(1)	11 mars 2020	11 mars 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
51(2) Dès que les circonstances le permettent, l'exploitant d'un établissement agréé informe le ministre ainsi que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant subi l'un quelconque des incidents énumérés au paragraphe (1) et s'assure que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.	51(2)	11 avr. 2020	
Commentaires :			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) verse une copie du rapport au dossier de l'enfant. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	51(3)(a)	11 mars 2020	11 mars 2020
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : b) en remet une copie au parent ou au tuteur. Commentaires :	51(3)(b)	11 avr. 2020	

Commentaires généraux

Lors de ma surveillance le ratio est respecté.
- Les consentements sont signés et déposés dans les dossiers des enfants.
- Dossiers des enfants sont à vérifier, quelques adresses qui ne sont pas complètes.
- Dossiers d'incidents n'étais pas utiliser mais fait un pendant ma surveillance.
Discussion avec l'exploitante à propos des dossiers de médicaments et formulaire à compléter au besoin.

original signé par
Sylvie Richardson

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 11 mars 2020

Date

original signé par
Annie Arseneau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 mars 2020

Date